ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 33215

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par la France mutualiste et par l'Union des invalides, anciens combattants etvictimes de guerre d'Alsace-Lorraine (UIACAL) concernantl'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant suite à la promulgation de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993. L'UIACAL demande que les arrêtés ministériels fixant la liste des unités combattantes ayant participé aux conflits visés par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 soient publiés dès que possible afin de permettre la délivrance de la carte du combattant. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La publication des listes des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant fait suite aux recherches effectuées par les services historiques des armées. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants entend toutefois préciser que l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 fixe la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La parution de cet arrêté permet aux services historiques des armées d'entreprendre un travail d'analyse et d'exploitation des archives afin de définir les unités combattantes répondant aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce travail s'effectue selon un ordre chronologique pour satisfaire les combattants des conflits les plus anciens. Dans ce cadre, sont actuellement en cours d'examen les missions qui se sont déroulées au Liban et au Tchad. L'étude des opérations menées dans le Golfe débutera immédiatement après celle des missions précitées. Concernant l'armée de terre, les listes d'unités ayant combattu sur les territoires concernés par l'arrêté du 12 janvier 1994 et déjà publiées au Bulletin officiel des armées font l'objet du tableau suivant : (Voir tableau dans J.O. correspondant) Pour la marine nationale, la liste des bâtiments et unités ayant participé aux opérations du Liban, entre le 11 juin 1982 et 21 avril 1989, a été publiée le 5 octobre 1998. Celle des opérations menées dans le golfe d'Oman et le golfe Persique, entre le 30 juillet 1987 et le 15 juillet 1991, est en cours d'élaboration. Enfin, la liste des unités combattantes ayant pris part aux opérations du Tchad qui, pour la marine, se limite à des formations de l'aéronautique navale, est en cours d'élaboration et sera publiée prochainement. S'agissant de l'armée de l'air, les listes d'unités combattantes publiées au Bulletin officiel des armées sont reprises dans le tableau ci-après : (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33215
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33215

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4482
Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2442